



**PROJET DE LOI C-45 MODIFIANT LA *LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE* :  
RÉPERCUSSIONS SUR LA SURVEILLANCE  
INDÉPENDANTE DE LA POLICE MILITAIRE**

**Aperçu**

Le projet de loi C-45 réintroduit plusieurs des modifications législatives qui figuraient dans le projet de loi C-7.

Toutefois, les modifications proposées par le projet de loi C-7 qui auraient le plus directement porté atteinte au pouvoir de la Commission de s'acquitter de son mandat de surveillance n'ont pas été retenues dans le nouveau projet de loi. Ces dispositions auraient eu pour effet :

- d'éliminer de manière effective le pouvoir de la CPPM d'intervenir dans l'intérêt public;
- de rendre inutile le rôle de surveillance confié à la CPPM;
- de restreindre l'accès de la CPPM aux dossiers de la police militaire;
- d'empêcher la CPPM d'avoir accès aux renseignements concernant les plaintes réglées à l'amiable;
- d'empêcher la CPPM d'avoir accès aux renseignements privilégiés.

La CPPM se réjouit du fait que ces modifications n'aient pas été incluses dans le nouveau projet de loi. La Commission est cependant d'avis que d'autres améliorations pourraient être apportées au projet de loi.

**Problème important : Ingérence du VCEMD autorisée**

La Commission est particulièrement préoccupée par le fait que le pouvoir que l'article 3 du projet de loi (par. 18.5(3) de la Loi) prévoit de conférer au vice-chef de l'état-major de la Défense, à savoir le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions à l'égard d'enquêtes particulières sur la police militaire, équivaudrait à de l'ingérence autorisée législativement :

- Cette disposition contredit directement les dispositions actuelles de la partie IV ayant trait à l'ingérence.
- Une telle disposition n'est pas recommandée dans l'examen indépendant du juge Lamer.
- Il n'existe aucun parallèle dans la police civile, et cela est contraire aux normes actuelles.

## **Une occasion manquée d'améliorer la surveillance**

En outre, le projet de loi écarte la possibilité de renforcer la surveillance des activités de la police militaire envisagée par la Commission dans son « Mémoire pour le Comité permanent de la Défense nationale au sujet du projet de loi C-7 », en mai 2006.

Dans son mémoire, la Commission proposait un certain nombre de modifications particulières qui auraient considérablement amélioré la Loi en ce qui a trait aux opérations de surveillance de la police militaire. Les principales propositions auraient pour effet :

- d'accorder aux personnes visées par une plainte le droit de demander une révision par la CPPM;
- de faire en sorte que toutes les personnes qui exercent des fonctions de nature policière au sein des Forces canadiennes soient assujetties à une surveillance indépendante;
- d'accorder à toute personne ayant des motifs raisonnables le droit de déposer une plainte pour ingérence;
- de faciliter l'accès de la CPPM aux renseignements pertinents dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, en :
  - lui accordant un pouvoir d'assignation aux fins des enquêtes que la Commission mène dans l'intérêt public;
  - en imposant aux membres des FC et aux employés du MDN un devoir de collaboration en ce qui a trait aux enquêtes de la Commission;
  - en exigeant que le grand prévôt des FC produise tous les documents et tout le matériel pertinents relativement à une plainte précise;
- d'exiger que la CPPM soit informée de tout règlement à l'amiable d'une plainte par le grand prévôt des FC et qu'elle approuve un tel règlement;
- de définir dans la Loi, plutôt que dans les règlements, les fonctions de la police militaire assujetties à la surveillance.

## **Certaines dispositions des versions anglaise et française de la partie IV de la LDN sont encore contradictoires**

Enfin, la Commission est encore préoccupée par un certain nombre de contradictions entre les versions française et anglaise de la partie IV de la LDN. Certains problèmes ont été réglés par le projet de loi C-45, mais certains autres problèmes demeurent irrésolus. La Commission a relevé les diverses incohérences sur le plan linguistique dans un document qu'elle a rédigé aux fins du Premier examen indépendant de la Loi. Ces incohérences au plan du sens peuvent compromettre la mise en œuvre de l'intention du Parlement.